

**DÉCISION DG n° 2015-18**

**portant modification de l'organisation de  
l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé**

-----

**Le directeur général,**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la cinquième partie ;
- VU** la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé ;
- VU** le décret n° 2012-597 du 27 avril 2012 relatif à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- VU** la décision n° 2012-237 du 24 septembre 2012 modifiée portant organisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- VU** la délibération n° 2014-16 du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2014 approuvant l'ajustement de l'organisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en créant une mission de pilotage et de contrôle interne ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° 2012-237 du 24 septembre 2012 modifiée susvisée portant organisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé est modifiée comme suit :

I – L'article 2 est ainsi modifié :

1°- Il est inséré un septième tiret ainsi rédigé :

« - La mission de pilotage et de contrôle interne. »

2° - Les mots « VI - L'Agence comptable » sont remplacés par les mots « VII – L'Agence comptable »

3°- Il est inséré un VI ainsi rédigé :

« VI - La mission de pilotage et de contrôle interne »

Rattachée au directeur général, elle est chargée :

- de créer et développer des outils de pilotage de l'établissement et de dialogue de gestion appuyés sur un système d'objectifs et d'indicateurs de résultats élaborés au sein des directions ;
- d'installer une procédure de contrôle interne, après avoir conduit une analyse des risques auxquels l'établissement est exposé ;
- de piloter les projets prioritaires de transformation tournés vers l'amélioration de la performance de l'établissement, qu'ils concernent les aspects organisationnels ou les processus métiers. »

Il – A l'article 7, il est inséré un douzième tiret ainsi rédigé :

« - de l'évaluation et de l'instruction des demandes de dérogation à la caducité des autorisations de mise sur le marché mentionnées à l'article R. 5121-36-2 et des demandes de dérogation à la caducité des enregistrements mentionnées à l'article R. 5121-102 du Code de la santé publique. »

**Article 2** : La présente décision, dont l'article 1<sup>er</sup> entrera en vigueur le 2 février 2015, sera publiée sur le site Internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 15 JAN. 2015

Dominique MARTIN

Directeur général